

Notes explicatives

sur la manière de répondre aux questions du bulletin F — relatif au bétail, aux oiseaux de basse-cour, aux ruches d'abeilles et aux moyens de transport

Tout chef de ménage doit remplir un bulletin F en y inscrivant tout son bétail, ses oiseaux de basse-cour, ses ruches d'abeilles, ses chars et autres moyens de transport. Le chef de ménage ne doit inscrire dans le bulletin que le bétail qu'il nourrit ou élève chez lui le jour du recensement (le 31 décembre 1926). Indifféremment si ce bétail appartient à autrui ou à lui en propre. Le bétail que le chef de ménage a donné en élevage ou sous conditions quelconques à un autre chef de ménage, n'y sera pas compté; de tel bétail sera inscrit par le chef de ménage qui l'aura détenu le 31 décembre.

Le bulletin sera rempli de la manière suivante:

Tout d'abord le chef de ménage inscrit dans la partie gauche en haut du bulletin, sur les lignes correspondantes, l'arrondissement, la commune, la ville, le village, les hameaux ou la mahala (*l'inutile est rayé*), la rue et le numéro du bâtiment (les trois lignes à droite doivent être préalablement remplies par l'agent du recensement), après quoi il inscrit successivement, en chiffres, dans la deuxième et la quatrième colonnes du bulletin exactement le nombre de têtes de bétail de chacune des espèces indiquées dans le bulletin et d'après la manière dont le bétail y est réparti par espèce et par âge.

Outre d'après l'espèce, le bétail est subdivisé dans le bulletin aussi en groupes, suivant l'usage que l'on en fait. Il faut, par conséquent, déterminer exactement si, par exemple, l'étalon et la jument sont employés seulement à la reproduction ou seulement à l'équitation, ou seulement au travail (chevaux de trait ou de somme). Quand une bête sert simultanément pour selle, pour bât et pour trait, on doit considérer à quoi est destinée de préférence la bête, c. à d. si elle est plus souvent attelée ou chargée et on complètera la ligne pour les cas les plus fréquents. Par exemple, un cheval sert ordinairement à transporter des fardeaux et est monté quelquefois seulement — il sera désigné comme cheval de bât (de somme); un cheval est employé ordinairement à l'équitation et quelquefois, en cas de besoin, il est chargé ou attelé — il sera désigné comme cheval destiné seulement à l'équitation, et ainsi de suite.

Il y a aussi des boeufs, des vaches, des buffles et bufflonnes qui ne sont élevés que pour l'engraissement (dans les fabriques d'alcool, dans les pâturages d'engrais, etc.) à l'effet d'être ensuite vendus ou livrés à la consommation. Dans ce groupe ne seront compris natu-

rellement que les boeufs, les vaches, les buffles et bufflonnes qui sont élevés pour l'engraissement et ne sont pas employés au travail. Il va de soi qu'un chef de ménage rural, possédant 2, 3 et même plus de bestiaux qu'il emploie au transport, au labourage et à tout autre travail de campagne, ne doit pas les inscrire comme bétail d'engraissement.

Dans les groupes „vaches (ou bufflonnes) seulement de reproduction et vaches (ou bufflonnes) laitières” ne seront inscrites que celles de ces dernières qu'on élève de préférence pour le lait. Les petits de ces vaches ou bufflonnes sont ordinairement vendus ou abattus, afin que le chef de ménage puisse utiliser le lait. On trouve des vaches et bufflonnes d'une telle destination particulièrement aux alentours des grandes villes.

Pour les chevaux et les bovins, les brebis et les porcs, outre leur répartition d'après l'espèce et l'âge, on indiquera encore leur race (indigène, étrangère, indigène améliorée par croisement). Faire attention à ce que la somme de ces 3 chiffres soit égale au „total” inscrit en haut, à compter 3 lignes.

Dans le chapitre 9 on indiquera exactement le nombre et l'espèce des oiseaux de basse-cour que possède le chef de ménage à la date du recensement et dans le chapitre 10 — le nombre des ruches d'abeilles, en distinguant les ruches vieux système de celles à cadre mobile (nouveau système).

2. On inscrira dans le bulletin les moyens de transport (chars, camions, automobiles, motocyclettes, etc.) dont se sert le chef de ménage et non pas ceux qui sont mis hors d'usage; les moyens de transport se trouvant dans les dépôts, magasins, ateliers, etc., considérés comme marchandise destinée à la vente, ne seront pas inscrits dans le bulletin.

3. Les moyens de transports donnés à être réparés dans les ateliers seront inscrits dans le bulletin.

4. Les bulletins relatifs au bétail des garnisons, des haras, des fermes et dépôts d'Etat et d'autres établissements pareils seront remplis par les chefs de ces mêmes établissements.

5. Les chefs de ménage, les chefs des établissements respectifs ou les personnes qui ont rempli les bulletins relatifs au bétail, aux oiseaux de basse-cour, etc. sont tenus responsables de la véracité et de l'exactitude des renseignements y inscrits qui sont certifiés par leur signature et par celle des agents du recensement.